

Département
HAUTE-SAVOIE

Canton
CHAMONIX MONT-BLANC

Commune
CHAMONIX MONT-BLANC

JMB/CM

ARRETE DU MAIRE

Objet : Sécurité sur les pistes de ski alpin

Le Maire de la Commune de CHAMONIX MONT-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L.2122.24, L.2211.1 et L.2212.1 et suivants, L.2215.1,

VU la Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

VU la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes,

VU l'avis favorable du Comité consultatif « Sécurité Avalanches et Risques Naturels » réuni le 3 décembre 2004,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la mise en œuvre de toutes dispositions nécessaires à la sécurité sur les pistes de ski alpin,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est considérée comme piste de ski alpin, tout parcours de neige balisé dans les conditions définies aux Articles 4, 5 et 6 du présent Arrêté et réservé à l'usage de la pratique du ski alpin et des activités connexes dûment autorisées (surf, monoski, télémark...).

ARTICLE 2 : L'accès aux pistes est interdit aux personnes non chaussées de skis ou utilisant, sauf autorisation particulière, un appareil ou engin de déplacement sur neige. Toutefois, des itinéraires peuvent être aménagés à l'effet de permettre l'évolution des piétons. Ces itinéraires, tels que définis en annexe, font l'objet d'une information particulière.

Les matériels d'entretien et de sécurité peuvent circuler sur les pistes quel que soit leur mode de propulsion, dans des conditions prévues à l'Article 14.

La pratique du surf et du monoski est autorisée sur les pistes de ski alpin, sauf restriction particulière motivée par des considérations de sécurité du public. Les restrictions doivent faire l'objet de mesures d'information au public.

Les skis, monoskis, surfs et autres engins de glisse doivent obligatoirement être équipés de lanières de sécurité ou de mécanismes permettant un blocage et un arrêt immédiat et efficace en cas de chute.

Tout équipement ou engin quel qu'il soit non équipé de ces dispositifs de sécurité est interdit sur les pistes et les appareils de remontées mécaniques.

A l'exception des animaux utilisés pour la recherche de personnes sous avalanche, l'accès aux pistes est interdit aux chiens.

ARTICLE 3 : Les pistes sont réparties selon leur niveau de difficulté en quatre catégories :

- | | |
|--------------------------------|---------------------------|
| ➤ pistes faciles | : balise de couleur verte |
| ➤ pistes de difficulté moyenne | : balise de couleur bleue |
| ➤ pistes difficiles | : balise de couleur rouge |
| ➤ pistes très difficiles | : balise de couleur noire |

ARTICLE 4 : Le parcours des pistes de ski est indiqué par des balises de couleurs différentes selon les catégories de pistes prévues à l'Article 3 ci-dessus, suffisamment rapprochées pour éviter tout risque d'erreur de la part du skieur.

Les balises sont constituées par des disques de 45 centimètres de diamètre et numérotées de 1 à X... à partir du bas de la piste. Chaque piste de ski reçoit un signe d'identification reporté sur les balises.

ARTICLE 5 : Les zones ou les points dangereux traversés par les pistes balisées ou situées à leur proximité sont signalés.

Cette signalisation est constituée soit par des panneaux triangulaires à fond de couleur jaune et dessin noir, soit par des jalons de couleur jaune et noire.

Dans les passages particulièrement dangereux, des moyens de protection appropriés sont installés.

De façon générale, le public est appelé à se conformer aux dispositifs de balisage, de signalisation mis en place et aux informations destinées à garantir sa sécurité.

ARTICLE 6 : Il est strictement, aux personnes non autorisées, interdit d'enlever, de déplacer et plus généralement de porter atteinte aux éléments de signalisation, de balisage et de protection contribuant à la sécurité sur les pistes ou les remontées mécaniques.

ARTICLE 7 : Le service chargé de la sécurité des pistes assure, après reconnaissance, l'ouverture et la fermeture des pistes.

Les skieurs ne sont autorisés à emprunter le parcours d'une piste de ski que si celle-ci a été déclarée ouverte, notamment après sécurisation contre les risques d'avalanches.

En fin de journée, la piste est fermée. Tout skieur ou usager des pistes, ainsi que les randonneurs ne se conformant pas aux instructions figurant sur la signalisation mise en place, engage explicitement sa responsabilité.

Les engins d'entretien des pistes travaillant la nuit sur les pistes fermées, et eu égard aux risques représentés par les machines équipées de treuil (câble quasiment invisible notamment de nuit), tout parcours de ces pistes se fait aux risques et périls du contrevenant.

ARTICLE 8 : Les entraînements et compétition sont interdits sur les pistes de ski ouvertes à la clientèle. Ces activités se dérouleront sur des espaces réservés, interdits à la clientèle.

ARTICLE 9 : Pour des motifs de sécurité, il est interdit d'évoluer à contresens du flux normal des skieurs, quelque soit le moyen utilisé, sauf cas de nécessité absolue (secours...) pendant les périodes d'ouverture des pistes, ainsi que pendant les périodes de damage après fermeture des pistes.

L'utilisation des pistes en dehors des périodes d'interdiction se fait sous l'entière responsabilité du pratiquant qui doit se conformer aux règlements et signalisations mis en place.

Toutefois, les domaines skiables l'autorisant pourront prévoir des mesures permettant que ces pratiques se réalisent de façon plus aisée.

Les présentes dispositions donneront lieu à une information mise en place aux endroits les plus appropriés.

ARTICLE 10 : Sauf dispositions particulières à mettre en œuvre notamment en cas d'affluence, le transport des usagers par les remontées mécaniques est interrompu à une heure telle que ces derniers puissent, dans des conditions normales d'évolution, regagner la station avant la nuit.

L'exploitant mettra du personnel à disposition pour procéder à la remise en marche des installations requises par une éventuelle opération de secours.

ARTICLE 11 : En cas de risque d'avalanche, ou si les conditions météorologiques ou l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des skieurs, la piste doit être déclarée fermée dans les conditions prévues aux Articles 7 et 9.

ARTICLE 12 : L'information des skieurs est assurée par un affichage aussi visible que possible.

A cet effet, seront installés :

1. Devant l'Office du Tourisme de CHAMONIX et devant la Mairie annexe d'ARGENTIERE :
 - un tableau mentionnant les heures d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques,
 - un plan des différentes pistes de la station avec indication de catégorie.
2. Aux stations inférieures de chaque remontée mécanique, à l'exception des téléskis d'école et jardins d'enfants :
 - un tableau mentionnant les heures d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques,
 - un plan des différentes pistes de la station avec indication de catégorie.
3. Aux stations supérieures dans le cas d'appareils gros porteurs :
 - un plan des pistes desservies par l'appareil avec indication de leurs catégories. Les heures d'ouverture et de fermeture des pistes doivent être indiquées de façon très lisible.
4. Au départ de chaque piste :
 - une flèche de direction de la couleur de la piste.
5. En cas de risque d'avalanche, une signalisation appropriée mise en place aux endroits adéquats :
 - drapeau jaune :..... danger d'avalanche limité
(risque 1 et 2 sur l'échelle européenne du risque d'avalanche)
 - drapeau à damier noir sur fond jaune :. danger d'avalanche important
(risque 3 et 4 sur l'échelle européenne du risque d'avalanche)
 - drapeau noir :..... risque d'avalanche très fort
(risque 5 sur l'échelle européenne du risque d'avalanche)

Cette signalisation est destinée à informer le public en cas de risque d'avalanche en dehors des pistes balisées et ouvertes.

ARTICLE 13 : En cas de danger d'avalanche, le Maire ou son représentant peut interdire aux skieurs l'usage des remontées mécaniques donnant accès aux pistes menacées.

En cas de danger imminent, l'exploitant des remontées mécaniques est tenu, même en l'absence d'ordre de fermeture du Maire ou de son représentant, d'interdire aux skieurs l'accès des appareils si toutes les pistes qu'ils desservent sont menacées. Il rendra compte, rapidement, de sa décision au Maire ou à son représentant.

Toutefois, certains appareils pourront continuer à fonctionner pour les usagers non munis de skis et redescendant par le même moyen.

ARTICLE 14 : La sécurité sur les pistes est assurée par du personnel qualifié, doté de matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

Par arrêté, le Maire agréé, au sein des effectifs de l'exploitation des remontées mécaniques le ou les responsables de cette sécurité.

Chacun des matériels motorisés servant à l'entretien et à la sécurité doit porter, en évidence, une signalisation lumineuse de couleur orange et être muni d'un avertisseur. Ces dispositifs doivent fonctionner en permanence dès que l'engin se déplace sur le domaine skiable ouvert au public. Tous les engins sont tenus de dégager les pistes aussi rapidement que possible.

En cas d'accidents ou d'incidents sur une piste nécessitant, pour une durée importante, le stationnement et la circulation d'engins d'entretien ou de sécurité, l'exploitant des remontées mécaniques interdira l'accès à la piste.

A titre complémentaire, il pourra être procédé à la mise en place d'une signalisation au départ et à l'arrivée de la remontée mécanique, informant de la circulation d'engins.

ARTICLE 15 : Indépendamment des pistes de ski balisées, il peut exister des itinéraires pour skieurs. Ces itinéraires ne sont pas considérés comme pistes de ski en sens du présent arrêté.

Toutefois, des panneaux de situation, de couleur orange, peuvent être implantés au départ au sur le parcours de ces itinéraires qui sont empruntés sous la seule responsabilité des skieurs.

ARTICLE 16 : Le présent Arrêté annule et remplace l'Arrêté Municipal n° 002/2002 du 3 janvier 2002.

ARTICLE 17 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de CHAMONIX, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie de CHAMONIX, Monsieur le Commandant du P.G.H.M., la Police Municipale, ainsi que les autres autorités de l'Etat ayant pouvoir en pareille matière sur le territoire de la Commune de CHAMONIX, Messieurs les Directeurs des Services des Pistes et Messieurs les Directeurs d'Exploitation des Domaines Skiabiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent Arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en tous lieux appropriés, et notifié aux exploitants de remontées mécaniques.

Fait à CHAMONIX MONT-BLANC, le 6 décembre 2004

Le Maire,
Michel CHARLET